

Art. 42. — L'article 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété par un 12ème rédigé comme suit :

"Art. 23. — Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 14%. Il s'applique aux produits, biens, travaux, opérations et services énumérés ci-après :

I. — Opérations imposables avec droit aux déductions de la TVA.

1 à 11. (sans changement).....

12. Les opérations relevant des activités hôtelières et touristiques".

Art. 43. — Les dispositions de l'article 22-I du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont complétées par un 14ème rédigé comme suit :

"Art. 22-I. — Le taux réduit spécial de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 7%. Il s'applique aux produits, denrées, objets, marchandises et opérations énumérés ci-après :

I. — Opérations imposables avec droit aux déductions de la TVA.

1 à 13. (sans changement).....

14. Les opérations de restauration des sites et monuments du patrimoine culturel."

Art. 44. — Les dispositions de l'article 25 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 25. — Il est institué une taxe intérieure de consommation sur les produits suivants et selon les tarifs ci-après :

DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS (EN DA)
I. — Bières :	3.500,00 DA/hl
II. — Produits tabagiques et allumettes de fabrication locale :	
1. — Cigarettes :	
a) de tabacs bruns	985,00 DA/kg
b) de tabacs blonds	1.200,00 DA/kg
2. — Cigares :	1.400,00 DA/kg
3. — Tabacs à fumer :	580,00 DA/kg
4. — Tabacs à priser et à mâcher :	675,00 DA/kg
5. — Allumettes :	25.00 DA les 100 boites contenant 40 bâtonnets minimum par boite
III. — Produits tabagiques et allumettes d'importation :	
1. — Cigarettes :	
a) de tabacs bruns	2.580,00 DA/kg
b) de tabacs blonds	2.580,00 DA/kg
2. — Cigares :	3.050,00 DA/kg
3. — Tabacs à fumer :	1.500,00 DA/kg
4. — Tabacs à priser et à mâcher :	1.500,00 DA/kg
5. — Allumettes :	90.00 DA les 100 boites contenant 40 bâtonnets minimum par boite